



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-102

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-09-26-003 - AP 2016 DDT SEB 1017 en date du 26 septembre 2016 de prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la RD 52 / RD 347 Commune de Chalais (4 pages) Page 4
- 86-2016-09-22-001 - AP 2016 DDT SEB 1250 en date du 22/09/16 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015 DDT SEB 735 du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur la Clain. Exploitation par la société d'Hydroélectricité de la Vienne SCH I sise 8 rue André Charles Boulle 86100 CHATELLERAULT (2 pages) Page 9
- 86-2016-09-26-004 - AP 2016 DDT SEB 1288 Du 26 septembre 2016 autorisant le bureau d'étude SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau du Négron dans le département de la Vienne dans le cadre du suivi du réseau départemental d'Indre et Loire (4 pages) Page 12
- 86-2016-09-21-001 - Arrêté 2016/1279/SHLC REFUSANT la dérogation - Mme AZAGURY Odile - Atelier de danse Anna WEILL - 3 Rue de l' Abbé de l'Epée - POITIERS (2 pages) Page 17
- 86-2016-09-21-002 - Arrêté 2016/1280/SHLC REFUSANT la dérogation - Ville de Châtellerault - M. ABELIN Jean-Pierre - Local Associatif Jeunes - 6 Rue de Bougainville - Châtellerault (2 pages) Page 20
- 86-2016-09-21-003 - Arrêté 2016/1281/SHLC Accordant la dérogation - M. le Maire d'Angliers - Eglise - 1 Place Saint Martin - ANGLIERS (2 pages) Page 23
- 86-2016-09-21-004 - Arrêté 2016/1282/SHLC Accordant la dérogation - Mme POIRIER Angélique - Bar le Vincennes - 177 Avenue de Nantes - POITIERS (2 pages) Page 26
- 86-2016-09-21-005 - Arrêté 2016/1283/SHLC Accordant la dérogation - M. BELIN Bruno - Cabinet d'Ostéopathie - 18 Bis Place Frézeau de la Frézélière - Monts sur Guesnes (2 pages) Page 29
- 86-2016-09-21-006 - Arrêté 2016/1284/SHLC Accordant la dérogation - Mme MOUTAULT Karine - Salon de Coiffure K par K - 2 Rue de la Mairie - LOUDUN (2 pages) Page 32
- 86-2016-09-21-007 - Arrêté 2016/1285/SHLC Accordant la dérogation - M. PONT Jean-Jack - Cabinet de psychiatrie - 67 Rue Théophraste Renaudot - POITIERS (2 pages) Page 35
- 86-2016-09-23-001 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1286 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (Levée coupure d'été-Alerte Renforcée d'été) (5 pages) Page 38
- 86-2016-09-19-005 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 entre le diffuseur de POITIERS Sud et l'aire de repos des Quatre-Vents. (4 pages) Page 44

86-2016-09-26-002 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne et le département de l'Indre et Loire (4 pages)	Page 49
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2016-09-26-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-082 en date du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique MOREAU , directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne (4 pages)	Page 54
86-2016-09-22-002 - Décision n° 2016-019/86/Elecdistri-L77-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou situé sur les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse (2 pages)	Page 59
86-2016-09-22-003 - Décision n°2016-019/86/ElecDistri-L77-APO approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou situé sur les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse (2 pages)	Page 62
Sous préfecture de CHATELLERAULT	
86-2016-07-04-008 - s1-a 2016-spc-56-20160704-99 (5 pages)	Page 65
86-2016-06-28-005 - s1-a 2016-spc-57-20160628-99 (6 pages)	Page 71
86-2016-07-12-023 - s1-a 2016-spc-58-20160712-99 (6 pages)	Page 78
86-2016-06-28-006 - s1-a 2016-spc-59-20160628-99 (6 pages)	Page 85
86-2016-09-12-011 - s1-a 2016-spc-71-20160830-99 (6 pages)	Page 92
86-2016-09-15-010 - s1-a 2016-spc-74-20160915-99 (6 pages)	Page 99
86-2016-09-23-002 - s1-a 2016-spc-75-20160923-99 (6 pages)	Page 106

Direction départementale des territoires

86-2016-09-26-003

AP 2016 DDT SEB 1017 en date du 26 septembre 2016 de prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la RD 52 / RD 347 Commune de Chalais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 1017

En date du 26 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

de prescriptions complémentaires à l'autorisation
reconnue au titre de l'article L214-6 du code de
l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la
RD52/RD347

Commune de Chalais

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6, R214-17 et R214-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'existence reçue le 22 juin 2016 relative aux rejets pluviaux des routes départementales n°347 et 52 sur la commune de Chalais déposée par le département de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 5 juillet 2016 validant la reconnaissance d'antériorité relatif aux rejets pluviaux des routes départementales n°347 et 52 sur la commune de Chalais ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 22 juin 2016 relatif au rabattement des routes départementales n°347 et 52 sur la commune de Chalais déposé par le département de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales existants sont antérieurs au 30 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets pluviaux ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet va améliorer et sécuriser les conditions de circulation sur les routes départementales n°347 et 52 ;

Considérant que les modifications projetées du système de gestion des eaux pluviales de RD 347 et 52 ne sont pas substantielles au regard de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement au vu des rejets pluviaux déjà autorisés ;

Considérant que le projet ne modifie pas la surface du bassin-versant amont déjà intercepté par les voiries actuelles et n'augmente pas les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable ou dégradée puisque les caractéristiques des rejets actuels sont conservées ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires dans le cadre des modifications apportées au système de gestion des eaux pluviales des RD 52 et 347, dont les rejets finaux sont reconnus autorisés au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement et concernés par la rubrique de l'article R214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	25,15 ha Autorisation

Le département de la Vienne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, prises en application de l'article R214-18 du code de l'environnement, dans le cadre du rabattement des RD 52 et 347, induisant les modifications partielles du système de gestion des eaux pluviales de la RD 347 au niveau du carrefour avec la RD 52 sur la commune de Chalais.

Ces modifications consistent en la suppression du carrefour RD 347/RD52 par la création d'un « tourne à gauche » sur la RD 347 au niveau de la voie communale qui remplace celui pour l'accès à la Maison de Pays.

L'aménagement utilise au maximum les tracés routiers existants en raccordant la voie communale de Chalais-Est sur le « tourne à gauche » et en créant l'accès à l'aire de repos de la Maison de Pays par le nouveau tronçon de la RD 52.

Les modifications seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Le plan de principe de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe.

Les rejets finaux dans le cours d'eau « la Briande » sont situés :

Commune	Chalais
Lieux-dits	« Champs du marais » « Le petit marais »
Surface gérée	25,15 ha
Eau superficielle concernée	La Briande (FRGR0447)
Exutoires des eaux pluviales (Lambert 93)	Rejet 1 (X : 480 006 ; Y : 6 654 972) Rejet 2 (X : 479 565 ; Y : 6 655 240)

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2.1 En phase travaux :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux ;
- le ravitaillement en carburant, l'entretien et le lavage des véhicules se font sur des aires étanches ;
- les eaux de ruissellement des travaux sont à minima décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- les entreprises intervenant sur site mettent à disposition des kits anti-pollution pour gérer toute pollution accidentelle ;
- un arrosage systématique en période de forte chaleur et/ou de vent fort est réalisé pour éviter les émissions de poussières ;
- les déchets de chantiers sont évacués régulièrement ;
- des sanitaires conformes sans rejet direct dans le milieu sont mis en place ;
- le sol est décapé, dans la mesure du possible, juste avant les terrassements ;
- l'érosion des modelés de terrain est réduite par la mise en œuvre rapide de terre végétale suivie d'un engazonnement ;
- un périmètre strict à respecter pour les engins ainsi que pour la zone de chantier est mis en place ;
- les secteurs détériorés par les travaux sont remis en état ;

2.2 Système de gestion des eaux pluviales des sections de RD 347 et 52 concernées par les modifications :

Afin de limiter les impacts hydrauliques des modifications partielles du système de gestion des eaux pluviales des RD 347 et 52, le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes :

- la continuité de la collecte existante des eaux pluviales le long des RD 347 et 52 est assurée par des fossés de gabarit 150/50/50 ;
- les aménagements sont réalisés de manière à ce que le débit d'eaux pluviales aux exutoires n'augmente pas par rapport à ceux existants, à savoir pour une pluie décennale 1025 l/s ;
- l'ensemble des eaux pluviales des plateformes routières est collecté et régulé pour une pluie décennale ;
- 4 fossés de confinement étanches (longueur = 17 m et largeur = 2 m) seront implantés dès le début des travaux sur la partie aval de chaque côté des fossés des RD afin de décanter et piéger la pollution accidentelle (volume = 10 m³) conformément au schéma présenté en annexe. Ces ouvrages sont équipés d'une cloison siphonoïde avec débit de fuite Ø 100 et d'une vanne de fermeture.

2.3 Entretien et moyens de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire assure une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux pluviales (réseau de collecte et ouvrages de stockage) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

Il assure l'entretien de ces ouvrages afin d'en garantir les bonnes conditions de fonctionnement et d'en maintenir la pérennité, tout en limitant les inconvénients générés par le dépôt d'éléments polluants.

Il arrête un calendrier d'intervention et un plan d'entretien qui consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les mesures d'entretien suivantes sont appliquées :

- observation régulière du bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales développé (ouvrages de collecte et de stockage avec les équipements associés) ;
- nettoyage en amont des grilles (enlèvement des déchets accumulés) deux à quatre fois par an après événements exceptionnels ;
- fauchage 1 à 2 fois par an des fossés ;

- nettoyage, entretien et manœuvre des dispositifs d'obturation des fossés de confinement (2 à 4 fois par an) ;
- curage des ouvrages de gestion des eaux pluviales, si la capacité hydraulique est insuffisante (accumulation de dépôt) ou en cas de pollution accidentelle ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques est interdite.

Le pétitionnaire veille à ce que les résidus issus du curage et de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales soient enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales des RD 347 et 52, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Chalais. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

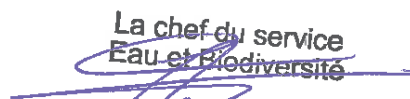
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chalais et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-22-001

AP 2016 DDT SEB 1250 en date du 22/09/16 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015 DDT SEB 735 du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur la Clain.

Exploitation par la société d'Hydroélectricité de la Vienne
SCH I sise 8 rue André Charles Boule 86100
CHATELLERAULT



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2016-DDT-SEB-1250

en date du 22 SEP. 2016

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
N° 2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 définissant la
consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du
barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de
Smarves sur le Clain.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Exploitation par la société d'Hydroélectricité de la Vienne
SCH I sise « 8, rue André Charles Boule »
86 100 Châtelleraut

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17, L.214-18, R.214-17 et 18, R.214-71 à L.214-84 et R.214-85 ;
- VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain.
- VU** le dossier de porter à connaissance préalable à la réalisation d'ouvrages et de travaux sur cours d'eau dans le cadre du rééquipement du moulin de Papault et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique transmis par la Société d'Hydroélectricité SCH I le 6 octobre 2014 ;
- VU** les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Papault et son existence légale avant 1789 ;
- VU** l'avis de la Délégation Interrégionale Centre Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) du 16 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande de la Société d'hydroélectricité SCH I en date du 18 juillet 2016 relative à la prolongation du délai d'exécution des travaux définis dans l'arrêté préfectoral N° 735-2015- DDT/SEB en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique et du transit sédimentaire est un objectif à atteindre sur le Clain.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 735 -2015-DDT/SEB du 20 juillet 2015 est modifié comme suit :

La mention « La passe à poissons en rive gauche (commune de Iteuil) devra être réalisée dans les 3 ans après la signature du présent arrêté, suivant un cahier des charges précis, et après approbation technique de l'étude par l'administration » est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 sus-nommé est modifié comme suit :

« Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2018. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. »

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Elle sera diffusée aux maires d'Iteuil et de Smarves et affichée en mairies de Iteuil et de Smarves pour une durée de un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée à la DDT. La présente autorisation sera également adressée au service chargé de l'électricité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et les maires des communes de Iteuil et de Smarves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-26-004

AP 2016 DDT SEB 1288 Du 26 septembre 2016 autorisant le bureau d'étude SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau du Négron dans le département de la Vienne dans le cadre du suivi du réseau départemental d'Indre et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1288
du 26 septembre 2016

Autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau du Négron dans le département de la Vienne dans le cadre du suivi du réseau départemental d'Indre et Loire.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant les demandes d'autorisation formulées les 18 juillet et 19 septembre 2016 par le Bureau d'Etudes SARL RIVE - Agence Centre-Val de Loire sise « 11 Quai Danton – 37500 CHINON- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 19 juillet 2016.

ARRETE :

1

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études SARL RIVE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable : François COLAS

Opérateurs devant réaliser la pêche électrique : Michel BACCHI (hydrobiologiste) - Pierre Alain MORIETTE (hydrobiologiste) - Julien CHARRAIS (hydrobiologiste) - Lise ZARADSKI (hydrobiologiste) - Audrey BENEDETTI (stagiaire) - Romane PERREAUD (stagiaire) - Aurèle BRAMAUD DU BOUCHERON (hydrobiologiste) - Christine VELASQUEZ.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2016.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Le Bureau d' Etude-Conseil-Ingénierie SARL RIVE – Agence Centre-Val de Loire "11 Quai Danton – 37500 CHINON - est autorisé à réaliser un inventaire piscicole dans le département de la Vienne dans le cadre du suivi du réseau départemental d'Indre et Loire.

Calculs de l'Indice Poisson Rivière (IPR) et de biométrie.

La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Négron

Communes : Beuxes/Marçay lieu-dit "Le gué"

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
Moteur et générateur EL64-II – Tension : 150-600 V - matériel norme CEI 60335-2-86 - AFNOR T90-344 de mai 204.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société SARL RIVE devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-001

Arrêté 2016/1279/SHLC REFUSANT la dérogation -
Mme AZAGURY Odile - Atelier de danse Anna WEILL -
3 Rue de l' Abbé de l'Epée - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1279
en date du 21 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame AZAGURY Odile, représentant l'Atelier de danse Anna WEILL dans le cadre de la mise en accessibilité du studio de danse situé 3, rue de l'Abbé de l'Epée à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 H0123, déposée par Madame AZAGURY Odile, représentant l'Atelier de danse Anna WEILL dans le cadre de la mise en accessibilité du studio de danse situé 3, rue de l'Abbé de l'Epée à POITIERS (86000), en date du 6 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 8 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation aux articles 12 (sanitaires) et 18 (douches) de l'arrêté du 8 décembre 2014 ne répond pas à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et notamment ne comporte pas de justification d'impossibilité technique ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 8 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation générale aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame AZAGURY Odile, représentant l'Atelier de danse Anna WEILL dans le cadre de la mise en accessibilité du studio de danse situé 3, rue de l'Abbé de l'Epée à POITIERS (86000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-002

Arrêté 2016/1280/SHLC REFUSANT la dérogation - Ville
de Châtelleraut - M. ABELIN Jean-Pierre - Local
Associatif Jeunes - 6 Rue de Bougainville - Châtelleraut

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1280
en date du 21 SEP. 2016

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre, représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité du Local Associatif Jeunes situé 6 rue de Bougainville à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0054, déposée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre, représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité du Local Associatif Jeunes situé 6 rue de Bougainville à CHATELLERAULT (86 100), en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 8 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et notamment qu'une demande de dérogation ne peut pas être acceptée de manière provisoire ;

Considérant que le local doit respecter l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et être accessible aux usagers de fauteuil roulant.

Considérant que les portes d'entrée et des sanitaires doivent respecter l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et présenter une largeur minimale de passage utile de 0,77 m.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 8 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;


Arrête

Article 1 : La dérogation générale aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre, représentant la Ville de Châtelleraut dans le cadre de la mise en accessibilité du Local Associatif Jeunes situé 6 rue de Bougainville à CHATELLERAULT (86 100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtelleraut et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtelleraut et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-003

Arrêté 2016/1281/SHLC Accordant la dérogation - M. le
Maire d'Angliers - Eglise - 1 Place Saint Martin -
ANGLIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-1281
en date du 21 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par monsieur le Maire d'Angliers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'église situé 1, place Saint Martin à ANGLIERS (86330).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 005 16 A0002 déposée par monsieur le Maire d'Angliers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'église situé 1, place Saint Martin à ANGLIERS (86330), en date du 10 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 10 août 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes et notamment le fait qu'un espace de manœuvre de porte horizontal est nécessaire devant chaque porte ;

Considérant qu'un plan incliné de pente 6 % a été créé à l'intérieur de l'église afin de supprimer les deux marches existantes, que ce plan incliné se situe juste derrière la porte, qu'il n'y a donc pas d'espace de manœuvre de porte à l'intérieur de l'église ;

Considérant que lorsque l'église est ouverte, les personnes à mobilité réduite n'ont pas à manœuvrer cette porte qui reste ouverte ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 8 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par monsieur le Maire d'Angliers dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'église situé 1, place Saint Martin à ANGLIERS (86330) est accordée. L'espace de manœuvre de porte présente une pente de 6 % à l'intérieur de l'église.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Angliers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Angliers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-004

Arrêté 2016/1282/SHLC Accordant la dérogation - Mme
POIRIER Angélique - Bar le Vincennes - 177 Avenue de
Nantes - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1282
en date du 21 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame POIRIER Angélique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Le Vincennes situé 177 avenue de Nantes à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0136 déposée par Madame POIRIER Angélique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Le Vincennes situé 177 avenue de Nantes à POITIERS (86 000), en date du 28 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 08 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 15 et 5 cm, et la présence d'un trottoir bateau devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,35 m de long ou de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que l'accès à celui-ci comporte une marche et que la surface est insuffisante pour agrandir le sanitaire existant ou pour en créer un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 08 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

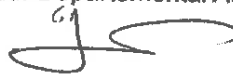
Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame POIRIER Angélique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar Le Vincennes situé 177 avenue de Nantes à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire et les marches à l'entrée de l'établissement peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-005

Arrêté 2016/1283/SHLC Accordant la dérogation - M.
BELIN Bruno - Cabinet d'Ostéopathie - 18 Bis Place
Frézeau de la Frézélière - Monts sur Guesnes

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1283
en date du 21 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BELIN Bruno dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 18 bis Place Frézeau de la Frézélière à MONTS-SUR-GUESNES (86 420).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 167 16 A0008 déposée par Monsieur BELIN Bruno dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 18 bis Place Frézeau de la Frézélière à MONTS-SUR-GUESNES (86 420), en date du 09 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 08 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un dénivelé de 23 cm et que la porte d'accès au logement contraint la longueur de la rampe ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,60 m de long ou de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 08 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BELIN Bruno dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet d'Ostéopathie situé 18 bis Place Frézeau de la Frézélière à MONTS-SUR-GUESNES (86 420) est accordée. Une rampe de 1,60 m de long avec une pente à 15 % peut être installée assortie d'un dispositif d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Monts-Sur-Guesnes et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Monts-Sur-Guesnes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-006

Arrêté 2016/1284/SHLC Accordant la dérogation - Mme
MOUTAULT Karine - Salon de Coiffure K par K - 2 Rue
de la Mairie - LOUDUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1284
en date du 21 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MOUTAULT Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure K par K situé 2 rue de la Mairie à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 16 A0019 déposée par Madame MOUTAULT Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure K par K situé 2 rue de la Mairie à LOUDUN (86 200), en date du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 08 septembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches intérieures représentant un dénivelé de 24 cm et que la présence d'un poteau contraint la longueur de la rampe ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,60 m de long ou de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'espace barbier comporte deux marches représentant un dénivelé de 40 cm ;

Considérant que l'ensemble des prestations pourront être rendu dans la partie accessible.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 08 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MOUTAULT Karine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure K par K situé 2 rue de la Mairie à LOUDUN (86 200) est accordée. Les marches à l'entrée et de l'espace barbier peuvent être conservées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-21-007

Arrêté 2016/1285/SHLC Accordant la dérogation - M.
PONT Jean-Jack - Cabinet de psychiatrie - 67 Rue
Théophraste Renaudot - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1285
en date du **21 SEP. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PONT Jean-Jack dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de psychiatrie du Docteur PONT situé 67, rue Théophraste Renaudot à POITIERS (86000) .

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0140 déposée par Monsieur PONT Jean-Jack dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de psychiatrie du Docteur PONT situé 67, rue Théophraste Renaudot à POITIERS (86000), en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 29 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment l'aménagement des escaliers (mains courantes, bande d'éveil à la vigilance, contraste des nez de marches et des contremarches) ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accès à l'établissement, qui doit être horizontal et sans ressaut, ou comporter des rampes ;

Considérant le procès verbal en date du 15 juin 2016 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé, la réalisation de rampes permettant de rendre accessible l'établissement, la mise en conformité accessibilité des escaliers, que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'impossibilité technique d'élargir la porte d'accès à la salle d'attente depuis le bureau de consultation afin de répondre à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux largeurs de passage de portes qui doivent être supérieur à 77cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 8 septembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PONT Jean-Jack dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de psychiatrie du Docteur PONT situé 67, rue Théophraste Renaudot à POITIERS (86000) est accordée. Le cabinet de psychiatrie n'est accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-23-001

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1286 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en
nappes dans le bassin de la Gartempe dans le département
de la Vienne (~~arrêté réglementant les prélèvements d'eau bassin de la Gartempe~~ Levée coupure d'été-Alerte Renforcée d'été)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1286

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la
Gartempe dans le département de la Vienne (Levée
Coupure d'été - Alerte Renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2016_DDT_n°543 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour les bassins versants hydrogéographiques de la Veude, du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Montmorillon le 21 septembre 2016 (3,50 m³/s) est remontée au-dessus du seuil de l'alerte renforcée (3,30 m³/s), soit plus de cinq jours consécutifs, justifie la mise en œuvre de la levée de coupure des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe, ceci en application de l'article 5 de l'arrêté départemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral N° 2016_DDT_SEB_1216 en date du 9 septembre 2016 interdisant temporairement les prélèvements en rivière à usage agricole et rattachés à l'indicateur de Montmorillon pour le bassin de la Gartempe, est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivière :

Indicateur	Montmorillon
Mesures à respecter	Limitation des prélèvements à 50 % du volume hebdomadaire (VHR 50) des prélèvements à compter du 26 septembre 2016

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Jacques PAILHAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N°1286

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Monmorillon

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

**En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de
Montmorillon**

Poitiers, le 23/09/2016

**Objet : irrigation dans le bassin de la Gartempe
communes listées en annexe,**

(LEVEE COUPURE – ALERTE RENFORCEE D'ÉTÉ)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016 DDT_SEB_N°1286 ; l'article 1 précise les dispositions d'alerte renforcée d'été dans le bassin de la Gartempe en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 26 septembre 2016 jusqu'au 3 octobre 2016 - 24h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

**Le Maire de la Commune de : _____
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le : _____
Le MAIRE,**

Fait à Poitiers, le 23 septembre 2016

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Jean Jacques PAILHAS

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2016-09-19-005

Portant réglementation de la circulation routière de
l'Autoroute A10 entre le diffuseur de POITIERS Sud et
l'aire de repos des Quatre-Vents.

PREFET DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2016 DDT 1276

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10
entre le diffuseur de POITIERS Sud et l'aire de repos des Quatre-Vents.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

- VU** le dossier d'exploitation sous chantier
- VU** l'avis favorable de la DIRCO en date du 13 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

La Société COFIROUTE envisage de créer une voie d'entrecroisement sur l'autoroute A10, dans le sens Province-paris entre le diffuseur de Poitiers Sud (n°30) et l'aire de repos des Quatre-Vents.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux sont prévus du lundi 26 septembre au vendredi 18 novembre 2016.

ARTICLE 3 : Contraintes d'exploitation

Pendant la durée des travaux, la circulation dans le sens Province-Paris se fera sur deux voies réduites, sans bande d'arrêt d'urgence, avec :

- Une bande dérasée de gauche de 0,25 m minimum.
- Une voie de gauche de 3,00m minimum
- Une voie de droite de 3,20m minimum
- Une bande dérasée de droite de 0,30 m minimum.

Les nuits de 20h00 à 7h00 du lundi 14 au vendredi 18 novembre 2016, l'entrée du péage de Poitiers Sud (n°30) sur l'A10 en direction de Paris sera fermée.

ARTICLE 4 : Principe de déviation

Pour quitter l'A10 dans les deux sens de circulation:

Sortie au péage de Poitiers Nord (n°29) puis la RD910 pour rejoindre Poitiers Sud

Pour prendre l'A10 en direction de Paris:

Entrée au péage du Poitiers Nord (n°29) via la RD910 et la RN147.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Afin d'assurer la continuité des travaux d'entretien à proximité du présent chantier, l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs réalisés sur le même sens de circulation sera réduite au minimum à:

Sans interdistance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

10 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins

15 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits les travaux pourront être différés en accord avec le Conseil départemental de la Vienne et la Direction Interdépartementale des Routes.

ARTICLE 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRCO – 1 rue Irène Joliot Curie - 86000 POITIERS.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 septembre 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-26-002

Portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 dans le département de la Vienne et le
département de l'Indre et Loire



PREFET DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE ET LOIRE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2016 DDT 1168

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 dans le
département de la Vienne et le département de l'Indre et Loire

**Préfète de la Vienne
Préfet de L'Indre et Loire**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU l'arrêté préfectoral N° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° A10 2011 09 20/14 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre et Loire,
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;
- VU Le dossier d'exploitation sous chantier
- VU Les avis favorables du Conseil Départemental de la Vienne et du Conseil Départemental de L'Indre et Loire
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'avis des communes de Sainte-Maure de Touraine, Draché, La Celle Saint-Avant, Port-de-Piles, Les Ormes, Dangé Saint Romain, Ingrandes sur Vienne, Antran et Châtellerauld

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

La Société COFIROUTE envisage la déconstruction de la passerelle piétonne de liaison, entre l'aire de service de Châtellerauld-Antran et de celle de Châtellerauld-Usseau, située au PR264+500 de l'A10.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux sont prévus du lundi 3 au vendredi 14 octobre 2016. La dépose de la passerelle aura lieu de nuit, du lundi 10 au mardi 11 octobre 2016 de 21h00 à 6h00.

La nuit suivante, du mardi 11 au mercredi 12 octobre 2016, de 21h00 à 6h00, est également prévue en cas d'aléa ne permettant pas de réaliser le chantier lors de la première nuit.

ARTICLE 3 : Contraintes d'exploitation

Cette opération nécessite la fermeture dans les deux sens de l'A10 entre le diffuseur de Sainte-Maure-de-Touraine (n°25) et celui de Châtellerauld Nord (n°26).

ARTICLE 4 : Principe de déviation

Dans le sens Paris – Province :

Sortie obligatoire au péage de Sainte-Maure-de-Touraine (n°25)
D760 en direction de Tours/Châtellerault
D910 en direction de Châtellerault
D161 direction A10
Retour sur l'A10 au péage de Châtellerault Nord (n°26)

Dans le sens Province – Paris :

Sortie obligatoire au péage de Châtellerault Nord (n°26)
D161 en direction de Tours
D910 en direction de Tours
D760 en direction de Tours/Châtellerault/A10
Retour sur l'A10 au péage de Sainte-Maure-de-Touraine (n°25)

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée en accord les conseils départementaux, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire (Service Aménagement et Développement - Unité SRDT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex.

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331- 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 Avenue de Grammont - 37000 Tours.

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

EDSR Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours.

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Etat-major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 – 35998 Rennes Armées

Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran

Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé – GRA – 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à TOURS, le

23 SEP. 2016

Le président du Conseil départemental
D'Indre-et-Loire
Pour le président et par délégation
Le directeur des routes et des transports



Alain CARO

Fait à TOURS, le **26 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le responsable de l'unité sécurité routière et
Des transports (SRT)



Philippe DEMANTES

Fait à POITIERS, le

26 SEP. 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-26-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-082 en date du 26 septembre
2016 donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique
MOREAU , directrice départementale de la cohésion
sociale de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de
l'administration départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-082
en date du **26 SEP. 2016**

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 janvier 2016, portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-043 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

1) Pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Écologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	6
Santé	183	Protection Maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État	3 et 5

2) Pour les recettes relatives à l'activité des services.

Article 2 : Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 1), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à la Préfète.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique MOREAU pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- 1 - les conventions et arrêtés attributifs de subvention du titre 6 d'un montant au moins égal à 45 000 € H.T. ainsi que les lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- 2 - les actes ou les marchés engageant des dépenses dont le montant est égal ou supérieur à 125 000 € H.T. sur les titres 3 et 5 ainsi que tous les projets d'avenant ou de décision de poursuivre ayant pour effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

Article 6 : Seront soumis au visa préalable de la préfète tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, adresse à la préfète copie des observations qu'il est amené à formuler concernant les dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. Celui-ci transmet les réponses à ces observations sous couvert de la préfète.

Article 8 : Mme Véronique MOREAU devra :

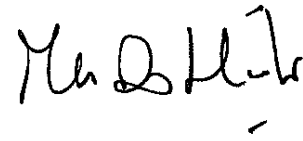
- 1 – produire chaque trimestre, un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 6 ;
- 2 – produire chaque année à la préfète les éléments destinés au rapport annuel de performance ;
- 3 – signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
- 4 – accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature de la préfète d'un fond de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 9 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Véronique MOREAU peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service. Une copie de sa décision sera adressée à la préfète.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-043 en date du 1^{er} février 2016 sont abrogées.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Annexe à l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-082 en date du **26 SEP. 2016**
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives,
les fonctions de valideurs dans Chorus et Chorus DT

DELAFOSSE Anne
DESCHAMPS Julien
LUÇON Catherine
MARTHA Fabien
ROBELET Brigitte
SAVIGNY Nathalie

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-22-002

Décision n° 2016-019/86/Elecdistri-L77-APO approuvant
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien
d'Usson-du-Poitou situé sur les communes
d'Usson-du-Poitou et de Bouresse



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département Énergie, Sol, Sous-Sol
Division Énergie

L77-APO-EolUsson-DEJS-2016-431

DÉCISION

n° 2016-019/86/ElecDistri-L77-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou
situé sur les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SASU USSON ÉNERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004 Nantes Cedex 1 – SIREN : 501 293 070) en date du 8 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou concernant les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 11 août 2016 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé, Sorégies réseaux distribution, l'Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, GRTgaz région Centre-Atlantique, le Maire de Bouresse, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, le Service interministériel de défense et de protection civile et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – service patrimoine naturel et division sites paysages, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et le Maire d'Usson-Bouresse n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou concernant les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse présenté par la SASU USSON ENERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004 Nantes Cedex 1 – SIREN : 501 293 070) en date du 8 août 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SASU USSON ENERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SASU USSON ENERGIES.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires d'Usson-du-Poitou et de Bouresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 22 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifié à la SASU USSON ÉNERGIES.

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Responsable de l'unité bi-départementale Charente et Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies Réseaux de Distribution,
- M. le Maire d'Usson-du-Poitou,
- M. le Maire de Bouresse.

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-22-003

Décision n°2016-019/86/ElecDistri-L77-APO approuvant
le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien
d'Usson-du-Poitou situé sur les communes
d'Usson-du-Poitou et de Bouresse



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département Énergie, Sol, Sous-Sol
Division Énergie

L76-APO-EofBouresse-DEIS-2016 - 435

DÉCISION

n° 2016-018/86/ElecDistri-L76-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse
situé sur les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SASU BOURESSE ÉNERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004 Nantes Cedex 1 – SIREN : 503 299 513) en date du 8 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse concernant les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 11 août 2016 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé, Sorégies réseaux distribution, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, GRTgaz région Centre-Atlantique, le Maire de Bouresse, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, le Service interministériel de défense et de protection civile et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – service patrimoine naturel et division sites paysages, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et le Maire d'Usson-Bouresse n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Bouresse concernant les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou présenté par la SASU BOURESSE ÉNERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004 Nantes Cedex 1 – SIREN : 503 299 513) en date du 8 août 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SASU BOURESSE ÉNERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

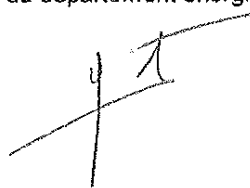
Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Bouresse et d'Usson-du-Poitou par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SASU BOURESSE ÉNERGIES.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires de Bouresse et d'Usson-du-Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 22 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifié à la SASU BOURESSE ÉNERGIES.

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Responsable de l'unité bi-départementale Charente et Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies Réseaux de Distribution,
- M. le Maire d'Usson-du-Poitou,
- M. le Maire de Bouresse.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-07-04-008

s1-a 2016-spc-56-20160704-99

course cycliste "Châtellerault - Nocturne du Crédit Mutuel"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-56
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Châtelleraut – Nocturne du Crédit Mutuel »
sur le territoire de la commune de Châtelleraut

le mercredi 20 juillet 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté du maire de Châtelleraut n° 2016T661 du 7 juin 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports – 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste sur route le mercredi 20 juillet 2016 sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerauld,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune de Châtellerauld le mercredi 20 juillet 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 4 JUIL. 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-06-28-005

s1-a 2016-spc-57-20160628-99

course cycliste " La Roche Posay - Grand Prix du CODAM"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-57
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « La Roche-Posay – Grand Prix du CODAM »
sur le territoire de la commune de La Roche-Posay

le samedi 30 juillet 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté du maire de La Roche-Posay n° PM 42/2016 du 30 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-C-0075 en date du 1^{er} juin 2016 du conseil départemental portant réglementation de la circulation hors agglomération (commune de La Roche-Posay) ;
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports – 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste sur route le samedi 30 juillet 2016 sur le territoire de la commune de la Roche-Posay ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerauld,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 30 juillet 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,, le président du conseil départemental, le maire de La Roche-Posay ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 28 JUIN 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

A blue ink signature of Ludovic Pacaud is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT' and '(Vienne) 81'.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-07-12-023

s1-a 2016-spc-58-20160712-99

course pédestre "Foulées Vicquoises"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-58
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Foulées Vicquoises »
sur le territoire des communes de Vicq-sur-Gartempe et d'Angles-sur-l'Anglin

le dimanche 31 juillet 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 2016-A-DGAA-DR-C-0098 du 30 juin 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération ;
- VU la demande présentée par l'association Comité des Fêtes de Vicq-sur-Gartempe, représentée par son président M. Hubert BERNARD, domiciliée à la mairie – 2 terrier Sainte Sérenne – 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 31 juillet 2016 sur le territoire des communes de Vicq-sur-Gartempe et d'Angles-sur-l'Anglin ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission départementale des courses hors stades ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

5

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Comité des Fêtes de Vicq-sur-Gartempe, représentée par son président M. Hubert BERNARD, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Vicq-sur-Gartempe et d'Angles-sur-l'Anglin le dimanche 31 juillet 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française d'Athlétisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Vicq-sur-Gartempe, le maire d'Angles-sur-l'Anglin, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 JUL, 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-06-28-006

s1-a 2016-spc-59-20160628-99

course cycliste "Prix d'Ingrandes"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-59
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix d'Ingrandes »
sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne

le dimanche 21 août 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU l'arrêté du maire d'Ingrandes-sur-Vienne n° 16-89 du 15 juin 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 2016-A-DGAA-DR-C-0069 du 18 mai 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération ;
- VU la demande présentée par l'association Vélo Club Ingrandais représentée par son président M. Roger AUFFRAY, domiciliée à la mairie d'Ingrandes-sur-Vienne 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE pour l'organisation d'une course cycliste sur route le dimanche 21 août 2016 sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Ingrandais représentée par son président M. Roger AUFFRAY, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 21 août 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerauld, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerauld, le maire d'Ingrandes-sur-Vienne, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerauld, le 28 JUIN 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerauld,

A blue ink signature, appearing to read 'L. Pacaud', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULD' around the top edge and 'D'Ingrandes-sur-Vienne' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown and two lions.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-09-12-011

s1-a 2016-spc-71-20160830-99

course cycliste "Chronos Châtelleraudais"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-71
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Chronos Châtelleraudais »
sur le territoire des communes de Senillé-Saint-Sauveur et Leigné-les-Bois

le samedi 17 septembre 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté du maire de Senillé-Saint-Sauveur n° 2016/176 du 26 août 2016 et du maire de Leigné-les-Bois du 28 juillet 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 2016-A-DGAA-DR-C-0117 du 26 août 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération ;
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports – 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste sur route le samedi 17 septembre 2016 sur le territoire des communes de Senillé-Saint-Sauveur et Leigné-les-Bois ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par le maire des communes concernées par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerauld,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire des communes de Senillé-Saint-Sauveur et Leigné-les-Bois le samedi 17 septembre 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Senillé-Saint-Sauveur, le maire de Leigné-les-Bois, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 30 AOUT 2016,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-09-15-010

s1-a 2016-spc-74-20160915-99

course pédestre "La Trottine des Copines"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-74
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « La Trottime des Copines »
sur le territoire des communes de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne

le dimanche 18 septembre 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU l'arrêté du maire de Châtellerault n° 2016T792 du 7 juillet 2016 et du maire d'Ingrandes-sur-Vienne n° 16-128 du 13 septembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Galopins des Bois représentée par sa présidente Mme Louise JACQUET, domiciliée 76 rue Emile et Marie Rabeau 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 18 septembre 2016 sur le territoire des communes de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stades ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Galopins des Bois représentée par sa présidente Mme Louise JACQUET est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne le samedi 18 septembre 2016 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault, le maire d'Ingrandes-sur-Vienne ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 15 SEP. 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-09-23-002

s1-a 2016-spc-75-20160923-99

course pédestre "29ème foulées pleumartinoises"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-75
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « 29ème Foulées Pleumartinoises »
sur le territoire de la commune de Pleumartin

le dimanche 16 octobre 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU les arrêtés du maire de Pleumartin n° 57-2016 du 11 août 2016 et n° 58-2016 du 12 août 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Comité des Fêtes de Pleumartin représentée par son président M. Jean-Jacques BREC domiciliée 2 avenue Jourde 86450 PLEUMARTIN pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 16 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Pleumartin ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stades ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Comité des Fêtes de Pleumartin représentée par son président M Jean-Jacques BREC, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de Pleumartin le dimanche 16 octobre 2016 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Pleumartin, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le **23 SEP. 2016** ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

